**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Dix-neuvième session**

**Asunción, République du Paraguay**

**2 – 7 décembre 2024**

**Point 14 de l’ordre du jour provisoire :**

**Établissement de l’Organe d’évaluation pour le cycle 2025**

|  |
| --- |
| **Résumé**Le présent document contient des informations relatives à l’établissement de l’Organe d’évaluation pour le cycle 2025, conformément à l’article 8.3 de la Convention.**Décision requise :** paragraphe 12 |

**Introduction**

1. L’article 8.3 de la Convention stipule que « le Comité peut créer temporairement les organes consultatifs *ad hoc* qu’il estime nécessaires à l’exécution de sa tâche »[[1]](#footnote-2). Il est demandé à la présente session du Comité d’établir un organe consultatif, appelé Organe d’évaluation, pour le cycle 2025.

**Établissement de l’Organe d’évaluation 2025**

Mandat

1. En référence au chapitre I des Directives opérationnelles, le mandat de l’Organe d’évaluation comprend :
* L’évaluation des candidatures pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente (ci-après, « la Liste de sauvegarde urgente ») et sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité (ci-après, « la Liste représentative »), y compris les candidatures pour inscription sur une base élargie ou réduite et les demandes de transfert d’un élément déjà inscrit d’une liste à l’autre.
* L’évaluation des propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention.
* L’évaluation des demandes d’assistance internationale soumises simultanément avec les candidatures à la Liste de sauvegarde urgente.
* L’évaluation des demandes d’assistance internationale soumises dans le cadre d’une demande de transfert d’un élément de la Liste représentative vers la Liste de sauvegarde urgente.
* L’évaluation d’un élément placé sous le statut de « suivi approfondi ».
* À la suite de son évaluation d’une demande de transfert, la possibilité pour l’Organe de recommander au Comité d’inclure l’expérience de sauvegarde réussie dans le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde.
1. L’ensemble des tâches confiées à l’Organe d’évaluation tient compte des résultats de la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes, approuvés par la neuvième session de l’Assemblée générale en juillet 2022 (Résolution [9.GA 9](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/9.GA/9)).

Composition

1. Conformément au paragraphe 27 des Directives opérationnelles, « l’Organe d’évaluation est composé de douze membres nommés par le Comité : six experts qualifiés dans les divers domaines du patrimoine culturel immatériel représentants d’États parties non membres du Comité et six organisations non gouvernementales accréditées, en tenant compte d’une répartition géographique équitable et des différents domaines du patrimoine culturel immatériel. ». Le paragraphe 28 des Directives opérationnelles précise en outre qu’« une fois nommés par le Comité, les membres de l’Organe d’évaluation doivent agir de manière impartiale dans l’intérêt de tous les États parties et de la Convention. »
2. Le paragraphe 28 des Directives opérationnelles stipule également que « la durée des fonctions d’un membre de l’Organe d’évaluation ne doit pas dépasser quatre ans » et que « chaque année, le Comité procède au renouvellement d’un quart des membres de l’Organe évaluation ». Ce système vise à permettre un équilibre entre le besoin de continuité et de mémoire institutionnelle et le besoin de redynamisation et d’idées nouvelles. Le principe de représentation géographique équitable doit aussi être strictement respecté.
3. À la suite à ce qui précède et conformément à l’article 20.2 du Règlement intérieur du Comité, la composition et les termes de référence (y compris le mandat et la durée des fonctions) de l’Organe d’évaluation pour le cycle 2025 sont définis à l’annexe 1 du présent document.

Sièges vacants

1. Conformément à la décision [18.COM 17](https://ich.unesco.org/fr/decisions/18.COM/17) du Comité, les trois sièges suivants doivent être nouvellement élus par la présente session du Comité, pour commencer à servir à partir du cycle 2025, tandis que les neuf autres membres resteront en fonction pour terminer leur mandat entre 2025 et 2028 :
* Groupe électoral III – Expert
* Groupe électoral IV – Expert
* Groupe électoral V(b) – Organisation non gouvernementale
1. Conformément au paragraphe 28 des Directives opérationnelles, le Secrétariat a informé les États parties des groupes électoraux concernés le 2 septembre 2024 des sièges vacants à pourvoir. Il convient de rappeler que le Comité a encouragé les États parties, par sa décision [9.COM 11](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/9.COM/11), à veiller à ce qu’au moins deux candidatures pour chaque groupe électoral, à la fois pour les experts et pour les organisations non gouvernementales accréditées, soient envoyés au Secrétariat par le/la Président(e) du groupe électoral concerné.
2. Le/la Président(e) de chaque groupe électoral concerné a envoyé jusqu’à trois candidatures au Secrétariat. L’annexe 2 du présent document contient les noms de 2 experts candidats du groupe électoral III, 2 experts candidats du groupe électoral IV et 1 organisation non gouvernementale du groupe électoral V(b), ainsi qu’un lien vers le curriculum vitae correspondant dans le cas des experts, et vers le site Internet correspondant et la demande d’accréditation dans le cas des organisations non gouvernementales.
3. Il est donc demandé au Comité de nommer trois nouveaux membres conformément à la section B de l’article 39 (articles 39.7 à 39.16) du Règlement intérieur du Comité, et de renouveler le mandat des neuf autres membres en exercice. Concernant les cycles à venir, l’Organe d’évaluation continuera d’être renouvelé conformément au paragraphe 28 des Directives opérationnelles, en vertu duquel trois sièges sont renouvelés chaque année au fur et à mesure qu’ils deviennent disponibles. Selon ce système, douze nouveaux membres seront élus au cours des quatre prochaines années.

**Ordre d’évaluation et d’examen des dossiers**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Cycle** | **Lettre choisie** | **Décision** |
| Cycle 2021 | Lettre « X » | Décision [15.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/15.COM/10) |
| Cycle 2022 | Lettre « C » | Décision [16.COM 16](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/16.COM/16) |
| Cycle 2023 | Lettre « N » | Décision [17.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/17.COM/14) |
| Cycle 2024 | Lettre « P » | Décision [18.COM 17](https://ich.unesco.org/fr/decisions/18.COM/17) |

1. Lors de la quatorzième session du Comité en 2019, un nouveau système a été introduit pour déterminer l’ordre dans lequel les dossiers seraient évalués. Ce système a été conçu afin d’éviter la pratique consistant à suivre systématiquement le même ordre, en commençant par les dossiers des États dont les noms se trouvent au début de l’alphabet anglais. Le Comité a décidé que, pour le cycle suivant, les dossiers seraient évalués par l’Organe d’évaluation et ensuite examinés par le Comité dans l’ordre alphabétique, en commençant par les dossiers des États dont le nom commence par la lettre tirée au sort. Cette pratique a été suivie pour les cycles suivants et, par extension, a été utilisée pour la disposition des sièges des États parties lors des réunions des organes directeurs de la Convention. Le tableau ci-dessous reprend la lettre de l’alphabet anglais utilisée à cet égard pour les quatre derniers cycles :
2. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 19.COM 14

Le Comité,

1. Ayant examiné le document LHE/24/19.COM/14 Rev. et ses annexes,
2. Rappelant l’article 8.3 de la Convention, le chapitre I des Directives opérationnelles et les articles 20 et 39 de son Règlement intérieur,
3. Rappelant en outre ses décisions [9.COM 11](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/9.COM/11) et [18.COM 17](https://ich.unesco.org/fr/decisions/18.COM/17), ainsi que la résolution [9.GA 9](https://ich.unesco.org/fr/Resolutions/9.GA/9) de l’Assemblée générale,
4. Établit un organe consultatif appelé « Organe d’évaluation » et adopte ses termes de référence tels qu’annexés à la présente décision ;
5. Nomme les experts individuels et les organisations non gouvernementales accréditées suivants en tant que membres de l’organe d’évaluation pour 2025 :

**Experts représentants des États parties non-membres du Comité**

1. GE I : Mme Evrim Ölçer Özünel (Türkiye)
2. GE II : M. Rimvydas Laužikas (Lituanie)
3. GE III : \*\*\* (Nom/État partie)
4. GE IV : \*\*\* (Nom/État partie)
5. GE V(a) : M. Herbert Chimhundu (Zimbabwe)
6. GE V(b) : Mme Nahla Abdallah Emam (Égypte)

**Organisations non gouvernementales accréditées**

1. GE I : Conseil québécois du patrimoine vivant
2. GE II : Czech Ethnological Society
3. GE III : Daniel Rubin de la Borbolla Center
4. GE IV : Aigine Cultural Research Center – Aigine CRC
5. GE V(a) : The Cross-Cultural Foundation of Uganda (CCFU)
6. GE V(b) : \*\*\* (ONG)
7. Note que dans le cadre de ses élections lors de ses futures sessions, les douze sièges de l’Organe d’évaluation seront pourvus comme suit :

Sièges à pourvoir pour les cycles 2026 - 2029 :

GE III : ONG

GE IV : ONG

GE V(b) : Expert

Sièges à pourvoir pour les cycles 2027 - 2030 :

GE I : Expert

GE II : Expert

GE V(a) : ONG

Sièges à pourvoir pour les cycles 2028 - 2031 :

GE I : ONG

GE II : ONG

GE V(a) : Expert

Sièges à pourvoir pour les cycles 2029 - 2032 :

GE III : Expert

GE IV : Expert

GE V(b) : ONG

1. Décide d’examiner les dossiers du cycle 2025 dans l’ordre alphabétique anglais, en commençant par les dossiers des États dont le nom commence par la lettre XX, et demande à l’Organe d’évaluation de suivre le même ordre lors de l’évaluation des dossiers et de la présentation de son rapport.

**Annexe 1 : Termes de référence de l’Organe d’évaluation pour le cycle 2025**

|  |
| --- |
| L’Organe d’évaluation |
| 1. | Est composé de douze membres, nommés par le Comité : six experts qualifiés dans les différents domaines du patrimoine culturel immatériel représentant les États parties non-membres du Comité et six organisations non gouvernementales accréditées, en tenant compte de la représentation géographique équitable et de divers domaines du patrimoine culturel immatériel ; |
| 2. | Élit sa/son président(e), son vice-président(e) et son rapporteur ; |
| 3. | Se réunit en séances privées conformément à l’article 19 du Règlement intérieur du Comité ; |
| 4. | Est responsable de l’évaluation en 2025 (i) des candidatures pour inscription (y compris le transfert d’une Liste vers une autre, l’élargissement ou la réduction d’un élément déjà inscrit) sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, (ii) des propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention, et (iii) des demandes d’assistance internationale soumises simultanément aux candidatures pour la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou dans le cadre de la demande de transfert d’un élément de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité vers la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, et (iv) de tout élément placé par le Comité sous le statut de « suivi approfondi », conformément aux Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention. Il doit notamment inclure dans son évaluation : |
|  | a. | Une analyse de la conformité des candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente vis-à-vis des critères d’inscription, tels qu’énoncés au chapitre I.1 des Directives opérationnelles, ainsi que les dispositions contenues dans les chapitres I.6 et I.11 des Directives opérationnelles, y compris une analyse de la viabilité de l’élément, de la faisabilité et de l’adéquation du plan de sauvegarde, ainsi qu’une analyse des risques de disparition, comme prévu au paragraphe 29 des Directives opérationnelles ; |
|  | b. | Une analyse de la conformité des candidatures à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité vis-à-vis des critères d’inscription, tels qu’énoncés au chapitre I.2 des Directives opérationnelles, ainsi qu’avec les dispositions contenues dans les chapitres I.6 et I.11 des Directives opérationnelles ; |
|  | c. | Une analyse de la conformité des propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention vis-à-vis des critères de sélection, tels qu’énoncés au chapitre I.3 des Directives opérationnelles ; |
|  | d. | Une analyse de la conformité avec les critères d’approbation, tels qu’énoncés au chapitre I.4 des Directives opérationnelles, concernant les :* demandes d’assistance internationale soumises simultanément aux candidatures pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
* demandes d’assistance internationale soumises dans le cadre d’une demande de transfert d’un élément de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité vers la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
 |
|  | e. | Recommandations au Comité :* Inscrire ou ne pas inscrire des éléments proposés (y compris le transfert d’une Liste à une autre, l’élargissement ou la réduction d’un élément déjà inscrit) sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, ou renvoyer les candidatures à l’(aux) États ou État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ;
* Sélectionner ou ne pas sélectionner les propositions de programmes, projets ou activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention, ou de renvoyer les propositions à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ;
* Approuver ou non les demandes d’assistance internationale soumises simultanément à une candidature sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, ou renvoyer les demandes à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ;
* Approuver ou non les demandes d’assistance internationale soumises dans le cadre d’une demande de transfert d’un élément de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, ou renvoyer la demande à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ;
* Maintenir ou retirer l’élément inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, en cas de « suivi approfondi » ;
* Inclure ou non, à la suite de son évaluation d’une demande de transfert, l’expérience réussie de sauvegarde dans le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde.
 |
| 5. | Fournit au Comité une vue d’ensemble de tous les dossiers ainsi qu’un rapport sur son évaluation ; |
| 6. | Mène, si nécessaire, un processus de dialogue avec les États parties soumissionnaires au cours du processus d’évaluation, tel que stipulé au chapitre I.15 des Directives opérationnelles ; |
| 7. | Cesse d’exister après la soumission et la présentation à la vingtième session du Comité du rapport sur son évaluation des dossiers à examiner par le Comité en 2025 et avec l’établissement de l’Organe d’évaluation suivant. |
| Une fois nommés par le Comité, les membres de l’Organe d’évaluation doivent agir en toute impartialité dans l’intérêt de tous les États parties et de la Convention. |

**Annexe 2 : Liste des candidats**

|  |
| --- |
| **Groupe électoral III** |
| **Experts** |
| Mme Luciana Gonçalves de Carvalho | Brésil | [CV](https://ich.unesco.org/doc/src/Luciana_Gon%C3%A7alves_Carvalho_CV_FR.pdf) |
| M. David Leonardo Gómez Manrique | Colombie | [CV](https://ich.unesco.org/doc/src/David_Gomez_CV.pdf) |
| **Groupe électoral IV** |
| **Experts** |
| M. Gabriel Roosmargo Lono Lastoro Simatupang | Indonésie | [CV](https://ich.unesco.org/doc/src/Gabriel_Roosmargo_Lono_Lastoro_Simatupang_CV.pdf) |
| M. Nandadeva Bilinda Devage | Sri Lanka | [CV](https://ich.unesco.org/doc/src/Nandadeva_Bilinda_Devage_CV.pdf) |
| **Groupe électoral V(b)** |
| **Organisations non gouvernementales accréditées** |
| Saudi Heritage Preservation Society - SHPS | Accréditée en 2020([Formulaire d'accréditation](https://ich.unesco.org/doc/src/45530.pdf))[Site internet](https://www.shps.org.sa/) |

1. La même disposition figure également au paragraphe 20.1 du Règlement intérieur du Comité. [↑](#footnote-ref-2)